

DÉPARTEMENT DE L'OISE

====ooOoo====

Arrondissement de Senlis

====ooOoo====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le 19/12/2018

ID : 060-246000764-20181217-DEL2018_96-DE

SLO

====ooOoo====

EXTRAIT

DU

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE L'AIRE CANTILIENNE

====ooOoo====

(Institué par arrêté préfectoral du 26/12/1994)

DELIBERATION N°2018/96

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept du mois de décembre à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par lettre en date du 10 décembre, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Chantilly, sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

OBJET

====oooOooo====

ENVIRONNEMENT

==o==

SERVICE D'ÉLIMINATION DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

REGLEMENT DE FACTURATION DES
SERVICES

Le nombre de Conseillers
communautaires
en exercice est de 41.

Présents : 26

Votants : 35

Étaient présents : Bertrand GUILLELMET, Caroline KERANDEL, Dominique LOUIS-DIT-TRIEAU, Claude VAN LIERDE, Isabelle WOJTOWIEZ, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Yves DULMET, Perrine VIRGITTI, Axel BRAVO-LAMBERT, Didier BRICHE, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Jeanou MOREAU, Marie-Françoise TREVISSOI, Daniel DRAY, Philippe ESPERCIEUX, Valérie CARON, Nicolas MOULA, Christine VANDERSTRAETEN, Christian LAMBLIN, Henri HERRY, Laure LIMOGES, Jean-Pierre LEMAISTRE, André GILLOT, Corry NEAU.

Avait donné pouvoir : Eric AGUETTANT à Bertrand GUILLELMET, Laetitia KOCH à Claude VAN LIERDE, Eric WOERTH à Isabelle WOJTOWIEZ, Yves LE NORCY à Caroline KERANDEL, Thomas IRACABAL à Patrice MARCHAND, Marie-Claire GIBERGUES à Daniel DRAY, Anne-Charlotte TASSIN à Christine VANDERSTRAETEN, Alexandre GOUJARD à Nicolas MOULA, Patrick FEREC à Valérie CARON.

Étaient absents/excusés : Yves CARINI, Jérôme BREUZET, Eric DRUMONT, Eliane ERNAULT, Sophie LOURME, Xavier VAN GEIT.

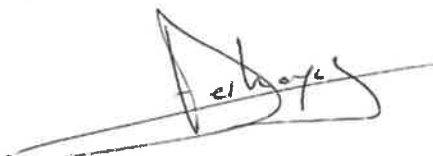
Secrétaire de séance : Axel BRAVO-LAMBERT

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 19/12/2018

LE PRESIDENT



Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes en date du 22 décembre 2017 et notamment sa compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu la délibération n°2017-85 du 21 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire avait approuvé le Règlement de facturation du service des déchets ménagers et assimilés en vigueur au titre de l'année 2018,

Au terme de la troisième année de mise en œuvre de ce dispositif de tarification du service rendu, proportionnellement à l'utilisation faite par l'utilisateur, plusieurs adaptations sont nécessaires,

Vu le règlement de facturation placé en annexe de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

. **Approuve** le Règlement de facturation du Service d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés joint à la présente délibération qui se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2019, à celui du 21 décembre 2017

. **Autorise** le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Pour extrait conforme,
Chantilly, le 17 décembre 2018
Le Président,
François DESHAYES**



Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture le 19/12/2018 et de sa publication le 19/12/2018

Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne

Règlement de facturation du service des déchets ménagers et assimilés

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, et L.2224-13 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

VU la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

VU la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;

VU la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés

VU le règlement sanitaire départemental arrêté le 3 janvier 1980 ;

VU la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

VU les statuts de la Communauté de Communes du 22 décembre 2017 portant compétence obligatoire pour l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés,

Considérant l'intérêt de la Communauté de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable ;

Il a été arrêté ce qui suit :

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, ci-après dénommée « la collectivité » est compétente, en vertu de la loi, en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. La gestion des déchetteries, le transport, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont confiés au Syndicat Mixte Départemental de l'Oise (SMDO), conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016. La Communauté de Communes assure le financement des services qu'elle assure et contribue au financement des services transférés au SMDO.

A côté des impératifs de santé publique et de sécurité s'agissant des opérations de collecte sur la voie publique, la prise en compte croissante des préoccupations environnementales a conduit vers la mise en place d'actions de prévention de la production de déchets et le développement de collectes sélectives.

Le Grenelle de l'Environnement, puis la loi de Transition Energétique, ont fixé des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne a mis en place une Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères (RIEOM) prévue par les dispositions de l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales, pour assurer le financement de ce service public obligatoire.

La Communauté de Communes a décidé, via l'adoption d'un règlement de collecte, et d'un règlement de facturation de fixer les modalités de fonctionnement du service d'élimination des déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les deux règlements se complètent et forment le règlement général du service de collecte et de traitement des déchets de la Communauté de Communes. Ils ont une portée réglementaire.

Le présent règlement a pour objet la détermination des modalités, des critères et des conditions de facturation des services.

Table des matières

PREAMBULE	2
Article 1 - Objet du présent règlement	4
Article 2 - Principes généraux	4
Article 3 - Objet du service	4
Article 4 - Coordonnées de la collectivité	5
Article 5 - Définition des assujettis à la redevance	5
Article 6 – Modalités de calcul de la redevance	6
Article 7 - Autres tarifs pratiqués	8
Article 8 - Prise en compte des changements	9
8-1 Règles générales de proratisation	9
8-2 Arrivée ou départ du territoire	9
8-3 Inoccupations d'un lieu	10
8-4 Modification de contenance des bacs mis à disposition	10
Article 9 - Modalités de facturation de la redevance	10
Article 10 - Exonérations	11
Article 11 -Infraction et sanctions	11
Article 12 - Cas particuliers	12
Article 13 - Recouvrement de la redevance	13
13-1 Modalités de recouvrement	13
13-2 Moyens et délais de règlement	13
Article 14 - Voies et délais de recours	13
Article 15 - Modifications et informations	14

Article 1 - Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les **modalités d'établissement de la facturation du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés aux usagers du service.**

Article 2 - Principes généraux

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M) est instituée par l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales.

Cette redevance entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères applicable jusqu'au 31 décembre 2015.

La Collectivité a décidé d'instituer cette REOM de manière « incitative » sur l'ensemble du territoire. Son montant est calculé pour partie en fonction du service rendu.

Son cadre est fixé notamment par la délibération du Conseil communautaire du 14/12/2015 ainsi que par les délibérations ultérieures relatives à cette redevance.

Article 3 - Objet du service

Le service faisant l'objet du présent règlement comprend :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles et recyclables en porte-à-porte ou en apport volontaire
- la collecte en point d'apport volontaire du verre
- la collecte en porte à porte des déchets verts
- la collecte en porte à porte des encombrants (collecte sur rendez-vous)
- l'accès aux déchèteries dans les conditions définies par le Règlement des déchèteries du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO)
- le traitement (élimination) des déchets collectés
- les opérations de prévention de la production de déchets
- toute autre prestation obligatoire (services spécifiques au sens de la législation) de la compétence de la Collectivité
- toute autre prestation facultative (services spécifiques) définie par le conseil communautaire

La collecte et le traitement s'opèrent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions prévues par les règlements de service spécifiques.

Le présent règlement ne porte que sur les modalités de facturation desdits services. Les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'utilisation et d'accès aux services sont déterminées par les règlements de collecte et des déchèteries.

Article 4 - Coordonnées de la collectivité

La Collectivité met à disposition de ses usagers un accueil physique et téléphonique. Les usagers peuvent également contacter la Collectivité par courrier électronique, postal ou formulaires dématérialisés.

Toutes les questions relatives aux modalités d'exécution et d'organisation du service sont à adresser à la Communauté de Communes, aux heures habituelles d'ouverture :

Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC)

73, rue du Connétable

60500 CHANTILLY

Téléphone : 03.44.62.46.60

Adresse électronique : redevance-incitative@ccac.fr

Site internet : www.ccac.fr

Le service Environnement reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, les réclamations et les demandes de modification des dotations en bacs.

Article 5 - Définition des assujettis à la redevance

Est redevable de la Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères (RIEOM) toute personne potentiellement bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets, qualifiés d'usagers du service.

Sont usagers du service :

- **Les particuliers**
 - Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif du territoire (propriétaire, locataire ou simplement occupant) potentiellement bénéficiaire du service public, qu'il l'utilise ou non (collecte des ordures ménagères, des recyclables, du verre, des déchets verts, des encombrants, qu'il soit doté ou non de bacs ou sacs de collecte, déchetterie),
- **Les professionnels**
 - Les administrations, établissements publics, collectivités publiques
 - Les associations
 - Les édifices du culte
 - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets assimilables aux déchets produits par les ménages (en quantité et caractéristiques).

Est assimilée à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro SIRET dont peuvent être collectés et traités par le service.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le 19/12/2018
ID : 060-246000764-20181217-DEL2018_96-DE

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique.

Toute occupation humaine d'un lieu, à titre ménager ou professionnel, est génératrice de déchets. La production de déchets, localement, doit être collectée et éliminée par les moyens mis à disposition par la collectivité locale. Tout rapatriement vers un lieu extérieur ou élimination des déchets ne respectant pas le code de l'environnement et les réglementations en vigueur est interdit. Ils ne sont nullement motifs d'exonération de la RIEOM.

De ce fait, il est interdit de transporter ou de déposer des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité.

Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.

Tous les particuliers et les professionnels (en dehors des cas d'exonération prévus à l'article 10) sont assujettis à la redevance. Lorsqu'un ménage ou usager professionnel refuse d'être recensé et doté par le service, la collectivité lui applique automatiquement une tarification forfaitaire spécifique définie à l'article 7.

Est considéré comme un refus le fait de ne pas s'être fait recenser et doté d'un bac dans les 50 jours qui suivent la prise de possession juridique des lieux d'habitation ou d'exercice de l'activité professionnelle.

La collectivité adresse la facture de RIEOM à l'occupant des lieux, considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement.

En habitat pavillonnaire, l'occupant de chaque logement est destinataire et redevable de la facturation.

En habitat collectif, que celui-ci soit desservi en bacs roulants ou en point d'apport volontaire, desservant plusieurs occupants, le gestionnaire de l'immeuble est considéré comme l'usager du service ; il est destinataire et redevable de la facturation, à charge pour lui de la répercuter aux occupants, suivant les règles qui lui sont propres (tantièmes...). Par exception, chaque occupant peut être doté, si l'espace disponible au sein de l'immeuble est suffisant, d'un bac roulant, qui lui est propre, et se trouve alors redevable individuellement de l'utilisation qu'il fait du service. L'ensemble des occupants de l'habitat collectif, doit dans ce cas, souscrire à cette formule d'exception.

En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire des lieux, duquel sont issus des déchets collectés et traités par la Collectivité est présumé en être l'occupant. Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants peuvent organiser une répartition de la redevance entre le propriétaire et l'occupant. Ces contrats sous seing privé ne sont pas opposables à la Collectivité qui adresse alors la facture au propriétaire.

Article 6 – Modalités de calcul de la redevance

Le montant de la redevance à payer par chaque redevable résulte de l'application d'une grille tarifaire.

Cette grille tarifaire est votée par le conseil communautaire chaque année. Elle est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes.

Globalement, la RIEOM comprend :

- **Un abonnement au service public d'élimination des déchets (avec contribution)**
- **Une partie variable, dès la première levée et en volume, liée à l'usage réellement fait du service pour le flux des ordures ménagères résiduelles (OMr), calculée en fonction du nombre de levées du bac d'ordures ménagères (ou du nombre de sacs déposés).**

L'abonnement sert à couvrir les dépenses liées à :

- la mise à disposition et la maintenance des bacs roulants individuels et des points d'apport volontaire;
 - bacs à couvercle gris destinés aux ordures ménagères résiduelles
 - bacs à couvercle jaune destinés aux emballages, papiers, cartons
 - points d'apport volontaire (PAV) destinés aux OMr, emballages ou verre
- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères et des déchets recyclables
- la collecte en point d'apport volontaire (PAV) des ordures ménagères, déchets recyclables et verre
- la collecte en porte à porte et le traitement des déchets verts ;
- la collecte en porte à porte des encombrants, sur rendez-vous ;
- la gestion des déchetteries et le traitement des déchets accueillis;
- les frais de fonctionnement du service

Le prix de l'abonnement au service est déterminé suivant le volume du bac à couvercle gris destinés aux ordures ménagères résiduelles, mis à disposition par la CCAC.

La part variable couvre les dépenses de :

- traitement des ordures ménagères résiduelles (non-recyclables)
- fourniture de sacs rouges destinés à accueillir les ordures ménagères résiduelles dans certains cas limitativement prévus (Article 7)

La part variable est calculée en fonction de la production d'ordures ménagères résiduelles (non recyclables) exprimée en « levée de bacs ».

Le prix de la levée est déterminé suivant le volume du bac à couvercle gris destinés aux ordures ménagères résiduelles, mis à disposition par la CCAC.

Le prix de la part variable correspondra donc au nombre de levées de bac sollicité sur la période facturée, multiplié par le prix de la levée.

Par exception, compte tenu du dispositif de collecte en apport volontaire des déchets ménagers sur le quartier d'habitat collectif de la Gare des Courses à Chantilly (rue de Verdun et rue Sylvie), la redevance, conformément à l'article 2 333-76 du Code général des collectivités territoriales, **est globale et forfaitaire**, calculée en fonction de la masse des déchets produits, exprimée en « poids » ou « par habitant » et correspond au coût exposé par la collectivité pour la collecter et la traiter La personne morale chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les occupants de la résidence.

En cas d'équipement d'un nouveau quartier en point d'apport volontaire (PAV) pour la gestion des ordures ménagères résiduelles et des recyclables, la RIEOM comprendra une part fixe et une part variable, au même titre que pour la facturation des bacs.

La part variable sera donc calculée en fonction de la production d'ordures ménagères résiduelles exprimées en « ouverture de trappe » du PAV.

Le prix de la levée est déterminé suivant le volume de la trappe destinée à recueillir les ordures ménagères résiduelles.

Le prix de la part variable correspondra donc au nombre d'ouverture de bacs multiplié par le prix de l'ouverture.

Article 7 - Autres tarifs pratiqués

Des tarifs spécifiques complètent la grille tarifaire de la redevance pour tenir compte de situations ou besoins particuliers :

- Forfait annuel Usager « ménage » ou « professionnel » ayant refusé d'être recensé, de s'affilier, au service et d'être doté en bacs ou sacs par le service Environnement de la Collectivité (forfait appliqué par local occupé). Un immeuble est considéré comme un ensemble de locaux. Il y a donc plusieurs forfaits applicables.
- Facturation de la mise à disposition de sacs rouges portant le logo de la Collectivité, dans les conditions prévues par le règlement de collecte (foyers ne disposant pas de bacs gris par manque d'espace de stockage, résidences secondaires dont les occupants ne peuvent sortir ou rentrer leurs bacs aux jours et horaires de collecte, surplus temporaires de déchets non recyclables générant un débordement du bac gris).
- Facturation de frais de gestion ou réédition de factures pour pièces non conformes ou justificatifs non produits lors de l'affiliation ou désaffiliation au service d'élimination des déchets (se référer à l'article 8.2 du présent règlement).
- Facturation de la mise en place de serrure sur les bacs, soit de manière optionnelle sur bac, soit à la mise en place initiale.
- Facturation de la mise à disposition d'un badge d'identification au PAV, en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement de collecte (prise à bail)
- Facturation de la mise à disposition de contenants de collecte, ponctuellement, à la demande d'une collectivité ou d'un organisateur d'évènements
- Facturation de la réalisation d'une collecte supplémentaire à la demande d'une collectivité ou d'un organisateur d'évènements
- Facturation de la réalisation de la collecte à une fréquence bihebdomadaire à la demande d'usagers professionnels ou d'immeubles collectifs inclus dans les secteurs définis.

L'affiliation au service optionnel de collecte bi-hebdomadaire s'effectue dans les conditions suivantes :
. s'être manifestés clairement auprès de la Communauté de Communes. Un signe distinctif est alors apposé sur les bacs afin de les identifier.

. sans être manifestés officiellement auprès de la collectivité tout en ayant présenté son/ses bacs plus de 30 fois au cours d'un seul semestre.

Ce forfait s'applique à l'ensemble des bacs rattachés à l'adresse du producteur, indépendamment du nombre de bacs effectivement présentés à cette collecte.

- Facturation du service de collecte et traitement des « cartons bruns professionnels », pour les usagers professionnels générateurs de ce flux
- Facturation du service de collecte et traitement des « Déchets spécifiques des professionnels du monde hippique »,

La délibération adoptant les barèmes et règles tarifaires relatives au calcul de ladite redevance est annexée au présent règlement et consultable sur le site internet.

Article 8 - Prise en compte des changements

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le 19/12/2018



ID : 060-246000764-20181217-DEL2018_96-DE

8-1 Règles générales de proratisation

En cas de changement dans la situation des redevables, un « **prorata temporis** » à la journée est appliqué.

La modification prend effet le 1^{er} jour suivant la date de changement de situation.

Aucun prorata ne sera appliqué sans demande expresse et justificatifs adressés à la Collectivité.

8-2 Arrivée ou départ du territoire

Tout occupant d'un local sur le territoire de l'Aire Cantilienne doit faire une demande d'affiliation au service, auprès de la CCAC, pour se voir doter en bacs ou sacs destinés à recueillir les déchets normalement produits par l'occupation du lieu.

La dotation en bacs ou sacs des locaux est effectuée suivant les dispositions du règlement de collecte en vigueur.

Un « compte Usager » est alors activé par la collectivité sur lequel s'impute :

- La mise à disposition des bacs ou sacs fournis (part Abonnement au service)
- La consommation effectivement faite du service (par variable)

Suivant les stipulations des articles 6 et 7 du présent règlement.

La facturation de l'usager commence à courir à son arrivée.

On entend par « date d'arrivée », la prise de possession juridique des lieux : prise à bail, achat, convention d'occupation.... à l'exclusion de la date effective d'entrée dans les locaux (emménagement).

L'usager doit produire à la Communauté de Communes les pièces justificatives de cette date d'arrivée (contrat de bail, acte d'achat, convention d'occupation).

A son départ, tout occupant de local, sur le territoire de l'Aire Cantilienne, doit faire une demande de désaffiliation du service, à la CCAC, pour clôturer son compte d'usager, bloquer l'utilisation pouvant être faite du bac pucé et solder la facturation du service.

On entend par « date de départ », la perte de possession juridique des lieux : fin de bail, vente, terme de convention d'occupation.... à l'exclusion de la date effective de libération des locaux (déménagement).

L'usager doit produire au service de la Communauté de Communes les pièces justificatives de cette date de départ (état des lieux de sortie de bail, acte de vente, terme de la convention d'occupation).

En cas de non-transmission des pièces justificatives conformes, les tarifications spécifiques prévues à l'article 7 s'appliquent.

8-3 Inoccupations d'un lieu

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le 19/12/2018



ID : 060-246000764-20181217-DEL2018_96-DE

L'inoccupation totale, temporaire ou prolongée d'un lieu destiné à accueillir une activité humaine ou professionnelle, donne lieu à fermeture du compte de l'utilisateur. Le compte sera réouvert à son retour.

Pour être prise en compte dans la facturation, elle doit être :

. d'une durée au moins égale à 1 mois consécutif (voyage professionnel, hospitalisation, convalescence, congé professionnel spécial, caractère inhabitable/ inexploitable du local compte tenu du programme de travaux développé...)

. justifiée par écrit par l'utilisateur (attestation d'hospitalisation, attestation employeur, factures justifiant le caractère non habitable, attestation d'assurance pour logement non occupé,...)

Le départ en villégiature ou résidence secondaire, de l'occupant du local assujetti à RIEOM, n'est pas un cas de proratisation de la facture et d'exonération de RIEOM valable.

Le caractère de « résidence secondaire » du local assujetti, n'est pas un cas de proratisation de la facture et d'exonération de RIEOM valable.

Tout recours au service (collecte de déchets verts, d'encombrants, de bacs à roulettes) ou dépôt en déchetterie, pendant cette période d'inoccupation humaine ou professionnelle, rend l'utilisateur redevable de la RIEOM.

8-4 Modification de contenance des bacs mis à disposition

En cas de changement du bac à couvercle gris, pucé, mis à disposition par la CCAC, conformément aux stipulations du règlement de collecte (changement de composition familiale, d'activité professionnelle, difficulté de mobilité...), le montant de la redevance est calculé en appliquant les règles de prorata prévues au 8-1 :

- Les tarifs correspondant au bac avant modification sont appliqués pour le jour de la modification
- Les tarifs correspondant au nouveau bac mis à disposition sont appliqués le 1^{er} jour suivant la modification de la dotation.

Article 9 - Modalités de facturation de la redevance

La redevance fait l'objet au minimum d'une facturation semestrielle (tous les 6 mois).

La facturation intervient à terme échu, pour :

- L'abonnement au service (part fixe) , définie dans la grille tarifaire, en fonction du temps de présence sur le territoire et du bénéfice potentiel des services publics proposés
- La part variable, définie dans la grille tarifaire, sur la base :
 - Du nombre de levées de bacs gris comptabilisé au cours du semestre précédent.
 - Du nombre de retrait de rouleaux de sacs rouges au cours du semestre précédent.

A titre indicatif, les périodes de comptabilisation et d'arrêt des comptes sont :

- Du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année
- Du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année

La facture est envoyée dans les 2 mois qui suivent la fin de la période.

En cas d'emménagement en fin de période de facturation semestrielle, si le montant à recouvrer est inférieur au seuil de 15 €, la facturation sera reportée sur la campagne de facturation suivante.

En dehors des cas de facturation semestrielle, la collectivité peut procéder au recouvrement de la redevance, à une périodicité inférieure (dans les cas de déménagement en cours de semestre notamment).

En dehors des cas de facturation semestrielle, la collectivité peut procéder au recouvrement de la redevance, à une périodicité supérieure, si des circonstances particulières l'ont empêché (notamment par acte de dissimulation de l'usager). Il est rappelé que la créance publique est recouvrable jusqu'à quatre années après le service rendu.

Article 10 - Exonérations

La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères correspond à un service obligatoirement rendu.

Aucun critère socio-économique ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté de la Collectivité (intempéries, travaux sur les voies, non vidage complet du bac compte tenu du tassement de sacs qui resterait collés au fond du bac malgré la manœuvre de vidage...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la facture reste due par l'usager.

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, les professionnels peuvent être exonérés totalement ou partiellement de la redevance sous réserve de la production aux services de la Collectivité d'un contrat passé avec un prestataire privé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets ménagers et assimilés produit dans le cadre de son activité.

Article 11 -Infraction et sanctions

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 Juillet 1975, codifié à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, le fait, pour toute personne physique ou morale de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers.

D'après ces textes, toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

Pour rappel, brûler ses déchets est interdit dans le cadre de l'application des plans sanitaires départementaux et dans le cadre réglementaire du code de la santé publique article L1311-2, ce qui ne constitue pas un motif d'exonération.

Il convient donc à l'usager n'utilisant pas le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets de manière à respecter la loi.

Il est rappelé ci-dessous les lois et règlements en vigueur et peines encourues :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros
R.632-1, R633-6 et R.635-8	Non-respect de la réglementation Fait de déposer des déchets aux emplacements désignés sans respecter les conditions fixées par l'autorité compétente.	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros maximum.
	Fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser en lieu public ou privé des déchets	Contravention de 3 ^{ème} classe passible d'une amende de 450 € maximum
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros maximum + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les infractions sont passibles de poursuites conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, et seront systématiquement portées à la connaissance de la Gendarmerie la plus proche.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets, ne respectant pas les conditions du Règlement de facturation, seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjuger des poursuites éventuelles.

La Gendarmerie, la Préfecture de l'Oise et les Maires des communes membres de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne sont destinataires du présent règlement.

Article 12 - Cas particuliers

Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis et examinés par le bureau communautaire.

Article 13 - Recouvrement de la redevance

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le 19/12/2018



ID : 060-246000764-20181217-DEL2018_96-DE

13-1 Modalités de recouvrement

La redevance est recouvrée par le Centre des Finances publiques situé à Chantilly, conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

Seul le trésor public est habilité à autoriser des facilités de paiement. Il informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter.

Les factures comportent toutes informations utiles pour le règlement de la redevance auprès du trésor public.

13-2 Moyens et délais de règlement

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers. Sont admis les moyens de règlement suivants :

- Paiement sécurisé sur Internet accessible par le portail de la Direction Générale des Finances Publiques ou le site internet de la Communauté de communes (www.ccac.fr)
- Paiement par Titre Interbancaire de Paiement (TIP)
- Paiement par Prélèvement automatique semestriel à partir d'une « demande de prélèvement » formulée, par le redevable, au préalable de la campagne de recouvrement en cours
- Paiement par chèque ou espèces au guichet du Trésor public
- Virement bancaire sur le compte de la banque de France, tenu au poste comptable de Chantilly, uniquement pour les comptes professionnels ou usagers résidants à l'étranger sans moyens de paiement nationaux.

Les sommes dues doivent être réglées dans le délai légal de 30 jours à compter de la réception de la facture. Passé ce délai, il pourra être fait application aux sommes dues d'une majoration au taux légal en vigueur. En l'absence de paiement dans les délais impartis, le Trésor public pourra faire usage des moyens coercitifs de recouvrement à sa disposition.

Article 14 - Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service. Les contestations dont le montant serait supérieur à 10 000 € relèvent de la compétence du juge de grande instance.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 15 - Modifications et informations

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le 19/12/2018 
ID : 060-246000764-20181217-DEL2018_96-DE

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil communautaire.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque usager. Il est consultable, ainsi que la délibération fixant les tarifs du service, à l'accueil de la Collectivité et sur son site Internet www.ccac.fr

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite et dont l'adresse électronique ou postale est renseignée.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Adopté par délibération du 17 décembre 2018.